

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 30 avril 2012 relative à la répartition au titre de l'exercice 2012 du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : notification aux communes isolées et présentation des modalités de calcul de la répartition au sein des ensembles intercommunaux**

NOR : COTB1220938C

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et des départements d'outre-mer.*

P.J. : 9 annexes.

Cette circulaire présente les modalités de calcul de la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de l'exercice 2012.

À réception de cette circulaire :

- vous notifierez aux communes isolées leurs montants de prélèvement et de reversement au titre du FPIC (les fiches de notification vous seront transmises par l'intranet Colbert départemental) ;
- vous transmettez aux ensembles intercommunaux (1) (à l'EPCI et ses communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres (ces fiches d'information vous seront transmises par l'intranet Colbert départemental). Un modèle de courrier d'accompagnement est annexé à la présente circulaire. Seront en outre mis en ligne sur le site internet de la DGCL, un module de calcul pour permettre aux ensembles intercommunaux concernés de simuler les répartitions dérogatoires.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (art. 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. Pour 2012, les ressources de ce fonds sont fixées à 150 millions d'euros. Les ressources du fonds en 2013, 2014 et 2015 sont fixées respectivement à 360, 570 et 780 millions d'euros. À compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées aux potentiels financiers agrégés (PFIA) par habitant dépassant un certain seuil. Les sommes sont reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Un ensemble intercommunal ou une commune isolée peut ainsi être contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente circulaire et ses annexes.

---

(1) Ensemble constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition.

## 1. NOUVELLES NOTIONS INTRODUITES POUR LA RÉPARTITION DU FPIC

Pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, de nouvelles notions sont introduites: ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA) et effort fiscal d'un ensemble intercommunal qu'on qualifie d'effort fiscal agrégé (EFA).

- Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition. Pour 2012, 2 583 ensembles intercommunaux et 1 475 communes isolées sont potentiellement concernés par la répartition.
- Le potentiel fiscal agrégé (PFA): il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Pour les communes isolées le PFA correspond au potentiel fiscal défini à l'article L.2334-4 du CGCT. Les modalités de calcul du PFA sont précisées à l'annexe 1.
- Le potentiel financier agrégé (PFIA) : il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires (hors part compensations) perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition. Le PFIA est par ailleurs minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes de l'ensemble intercommunal au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). S'agissant des communes isolées, il correspond au potentiel financier tel que défini à l'article L.2334-4 du CGCT. Il est toutefois, tout comme pour les ensembles intercommunaux, le cas échéant, minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu par la commune l'année précédente au titre du FSRIF. Le PFIA est le critère qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées contributrices au FPIC. Il est également utilisé dans l'indice synthétique de ressources et de charges qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires. Les modalités de calcul du PFIA sont précisées à l'annexe 1.
- Le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab) : afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. Cela permet de comparer tous les ensembles intercommunaux et communes isolées quelle que soit leur taille. Les modalités de calcul du PFIA par habitant sont précisées à l'annexe 1.
- L'effort fiscal agrégé : il est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes. Il permet de mesurer la pression fiscale sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Il est obtenu en calculant le rapport entre, d'une part, les produits perçus au titre des impôts ménages et au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et, d'autre part, le potentiel fiscal agrégé «3 taxes» calculé en ne tenant compte que des seuls impôts ménages. Pour les communes isolées, il est calculé selon des modalités très proches de celles suivies pour le calcul de l'effort fiscal. Les modalités de calcul de l'EFA sont précisées à l'annexe 2.

## 2. DÉTERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNaux ET DES COMMUNES ISOLÉES CONTRIBUTEURS AU FPIC ET CALCUL DU MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population. Les montants des prélèvements sont calculés de telle sorte que la somme des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices soit égale à 150 millions d'euros, montant cible du fonds en 2012.

La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut excéder 10 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Des dérogations sont en outre prévues pour les communes éligibles, l'année précédente, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) fraction cible ou au fonds de solidarité des communes de la région Île de France (FSRIF). Des précisions sont données à l'annexe 3.

Une fois calculé le prélèvement d'un ensemble intercommunal, il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. L'annexe 7 présente les différentes modalités de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres.

### 3. DÉTERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLÉES BÉNÉFICIAIRES DU FPIC ET CALCUL DES ATTRIBUTIONS

Sont bénéficiaires au titre du FPIC 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique composé de trois critères. L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé par habitant et à 20 % de l'effort fiscal agrégé.

Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Toutefois tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,5 sera exclu du bénéfice du FPIC. L'annexe 4 détaille les modalités de calcul de l'indice synthétique ainsi que les valeurs de référence utilisées.

Une fois définie l'attribution d'un ensemble intercommunal, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. L'annexe 7 présente les différentes modalités de répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

Il convient de noter que chaque année, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux ensembles intercommunaux et communes des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33 %, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national.

### 4. NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLÉES ET TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes membres et de leur donner accès le plus rapidement possible aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 2 avril 2012.

Compte tenu de la possibilité pour les ensembles intercommunaux, en application des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, de modifier la répartition du prélèvement et du reversement au sein de l'ensemble intercommunal, il ne vous sera pas possible de notifier les montants prélevés ou reversés aux ensembles intercommunaux au titre du FPIC avant le mois d'août, la date limite de retour des délibérations des conseils communautaires étant fixé au 31 juillet de l'année de répartition.

Vous pourrez en revanche procéder dès réception de cette circulaire à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (4.1). Vous pourrez également transmettre aux ensembles intercommunaux les informations sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (4.2).

#### 4.1. Notification aux communes isolées

Je vous invite, dès réception de cette circulaire, à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en transmettant aux communes la fiche de notification qui vous a été transmise par l'intermédiaire de l'application Colbert départemental. Vous les informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification dont un modèle vous est fourni à l'annexe 5.

##### a) Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du FPIC s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification et sera prélevé sur les avances de fiscalité directe locale (programme 833).

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000. Cet arrêté est à transmettre à votre plate-forme Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73925 «Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales».

##### b) Les modalités du reversement

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 «Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales», code CDR «COL.6301000» ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

L'inscription du reversement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 7325 «Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales».

#### **4.2. Diffusion des informations aux ensembles intercommunaux sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres**

Je vous invite, dès réception de cette circulaire, à transmettre aux ensembles intercommunaux (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires (ces fiches d'information vous seront transmises par l'intranet Colbert départemental). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'annexe 8 de la présent circulaire.

Les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2012 pour opter pour une répartition dérogatoire (les différentes modalités de répartition sont précisées à l'annexe 7). Ils devront vous retourner courant juillet, le document figurant à l'annexe 8 avec les montants définitifs de la répartition entre l'epci et ses communes membres (2) et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Vous procéderez alors à la notification des montants définitifs de prélèvements et/ou reversements individuels.

S'agissant des délibérations prises par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, celles-ci ont vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012 et pas strictement à celle de 2012. Des modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement au titre du FPIC vous seront transmis ultérieurement pour les ensembles intercommunaux.

Afin d'aider les ensembles intercommunaux, un module de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC sera également disponible sur le site internet de la DGCL.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Alexandra JARDIN, alexandra.jardin@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

---

(2) Y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun.

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1: Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA)
- ANNEXE 2: Calcul de l'effort fiscal agrégé (EFA)
- ANNEXE 3: Calcul du montant du prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée contributrice
- ANNEXE 4: Calcul du montant de l'attribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée bénéficiaire
- ANNEXE 5: Communes isolées: modèle de fiche de notification pour une commune isolée
- ANNEXE 6: Communes isolées: modèles des arrêtés de prélèvement et de reversement pour une commune isolée
- ANNEXE 7: Ensembles intercommunaux: répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres
- ANNEXE 8: Ensembles intercommunaux: modèles des fiches d'information pour la répartition entre l'EPCI et ses communes membres et modèle de courrier d'accompagnement à transmettre aux présidents d'EPCI.
- ANNEXE 9: Calendrier prévisionnel

## ANNEXE 1

### CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ (PFIA)

#### 1. PFIA des ensembles intercommunaux

##### 1.1. *Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal*

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

Le nouvel article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants:

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales;

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors CPS et compensation des baisses de DCTP). Le PFIA est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis par

le groupement et ses communes au titre de la suppression des contingents communaux d'action sociale et de la TASCOM.

Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Île-de-France, le potentiel financier agrégé (PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF).

1.2. Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Somme des bases brutes d'imposition communales 2011	Taux moyen national 2011				
Somme des bases brutes de TH	×	0,237619	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Somme des bases brutes de TFB	×	0,19887	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Somme des bases brutes de TFNB	×	0,485089	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Sommes des bases brutes de CFE	×	0,254204 =	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Somme des montants de CVAE perçus par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(e)
				+	
Somme des montants d'IFER perçus par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(f)
				+	
Somme des montants de TASCOM perçus par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(g)
				+	
Somme des montants de TAFNB perçus par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(h)
				+	
Somme des montants de redevance des mines perçus par les communes				<input type="text"/>	(i)
				+	
Somme des montants des prélèvements communaux et intercommunaux sur les jeux				<input type="text"/>	(j)
				+	
Somme des montants de la surtaxe eaux minérales perçus par les communes				<input type="text"/>	(k)
				+	
Somme des montants de DCRTP perçus par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(l)
				+	
Somme des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(m)
				+	
Somme des montants de CPS perçus par l'EPCI et de ses communes membres				<input type="text"/>	(n)
				=	
<b>Potentiel fiscal agrégé (PFA) = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + / - (m) + (n)</b>				<input type="text"/>	(o)
				+	
Somme des montants de dotation forfaitaire 2011 hors CPS des communes membres				<input type="text"/>	(p)
				-	
Sommes des prélèvements sur la fiscalité pesant sur l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(q)
				=	
<b>Potentiel financier agrégé (PFIA) = (o) + (p) - (q)</b>				<input type="text"/>	(r)
				+	
Montants prélevés ou perçus par les communes membres en 2011 au titre du FSRIF				<input type="text"/>	(s)

**Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal = (r) + l- (s)**  (t)

1.3. *Calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal*

La population d'un ensemble intercommunal correspond à la somme des populations DGF de ses communes membres.

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal. Ce coefficient «a» est établi tel que :

- Si la population est inférieure ou égale à 7500: a=1
- Si la population est comprise entre 7500 et 500 000:  
a = 1 + (0,54827305 log (pop/7500))
- Si la population est supérieure à 500 000: a=2

Ainsi, la population DGF pondérée (utilisée pour le calcul du PFIA par habitant), est égale, pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée à :

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

Au final, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que :

$$\text{PFIA/hbt} = \text{PFIA} / \text{Population DGF pondérée}$$

**Fiche de calcul du PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal**

Potentiel financier agrégé  (t)

/

Population DGF 2012 de l'ensemble intercommunal \*coefficient a  (u)

=

**Potentiel financier agrégé par habitant = (t) / (u)**

**2. PFIA d'une commune isolée**

2.1. *Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée*

L'article L. 2336-2 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée sont calculés selon les mêmes modalités que le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes définies à l'article L. 2334-4 du CGCT. La seule différence réside dans le fait que pour le FPIC, le potentiel financier est minoré ou majoré des contributions ou des attributions prélevées ou perçues par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) l'année précédente.

Le nouvel article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le potentiel fiscal d'une commune isolée est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par la commune isolée;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par la commune isolée;
- les montants perçus par la commune isolée au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales;

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle, pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du janvier 1980, utilisés dans la répartition de 2011.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation «part salaires» et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis par la commune au titre de la suppression des contingents communaux d'action sociale et de la TASCOM.

Le PFIA des communes isolées retenu pour la répartition du FPIC correspond au potentiel financier. Toutefois, le PFIA des communes isolées de la région d'Île de France correspond au potentiel financier de la commune minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu l'année précédente par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF).

2.2. Fiche de calcul du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée

Bases brutes d'imposition 2011	Taux Moyen national 2011			
Taxe d'habitation	×	0,237619	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,19887	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,485089	=	<input type="text"/> (c)
				+
Cotisation foncière des entreprises	×	0,254204	=	<input type="text"/> (d)
				+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/> (e)
				+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/> (f)
				+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/> (g)
				+
Montant de Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/> (h)
				+
Montant de redevance des mines				<input type="text"/> (i)
				+
Montant des prélèvements communaux sur les jeux				<input type="text"/> (j)
				+
Montant de la surtaxe eaux minérales				<input type="text"/> (k)
				+
Transferts de TP 2009 loi de 1980 potentialisés				<input type="text"/> (l)
				+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/> (m)
				+/-
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/> (n)
				+
Compensation «part salaires» (CPS)				<input type="text"/> (o)
				=
<b>Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)</b>				<input type="text"/> (p)
<b>(ou PFA)</b>				<b>+ (j) + (k) + (l) + (m) + / - (n) + (o)</b>

Dotation forfaitaire 2011 hors CPS	+		(q)
Prélèvement sur la fiscalité	-		(r)
<b>Potentiel financier = (p) + (q) – (r)</b>	=		<b>(s)</b>
Montant prélevé ou perçu par la commune en 2011 au titre du FSRIF	+ /-		(t)
<b>Potentiel financier agrégé de la commune isolée = (s) + /- (t)</b>			<b>(u)</b>

### 2.3. Calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'une commune isolée

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de la commune isolée. Ce coefficient «a» est établi tel que:

- Si la population est inférieure ou égale à 7500: a=1
- Si la population est comprise entre 7500 et 500 000:  
a = 1 + (0,54827305 log (pop/7500))
- Si la population est supérieure à 500 000: a=2

Ainsi, la population DGF pondérée, est égale, pour chaque commune isolée à:

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

Au final, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que:

$$\text{PFIA/hbt} = \text{PFIA} / \text{Population DGF pondérée}$$

#### Fiche de calcul du PFIA par habitant d'une commune isolée

Potentiel financier agrégé		(u)
Population DGF 2012 de la commune isolée *coefficient a	/	
	*	(v)
	=	
<b>Potentiel financier agrégé par habitant = (u) / (v)</b>		

## ANNEXE 2

### CALCUL DE L'EFFORT FISCAL AGRÉGÉ (EFA)

#### 1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

La répartition du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées.

Cet effort fiscal est un ratio devant mesurer la pression fiscale exercée sur un territoire en fonction des ressources «ménages» mobilisables.

Il correspond au rapport entre les produits perçus sur le territoire de l'ensemble intercommunal, au titre des «impôts ménages» et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) et son potentiel fiscal agrégé «3 taxes».

L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est donc déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

**Fiche de calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal**

Somme des produits au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM		(a)
	/	
Potentiel fiscal agrégé «3 taxes» (TH, TFB, TFNB, TAFNB)		(b)
	=	
<b>Effort fiscal agrégé = (a) / (b)</b>		

**2. Calcul de l'EFA d'une commune isolée**

L'article L.2336-2 prévoit que l'effort fiscal des communes isolées utilisé pour la répartition du FPIC est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L.2334-5 du CGCT.

L'effort fiscal d'une commune isolée est donc déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

**Fiche de calcul de l'EFA d'une commune isolée**

Produit perçu au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM		(a)
	/	
Potentiel fiscal agrégé «3 taxes» (TH, TFB, TFNB, TAFNB)		(b)
	=	
<b>Effort fiscal agrégé = (a) / (b)</b>		

ANNEXE 3

CALCUL DU MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX  
ET DES COMMUNES ISOLÉES CONTRIBUTRICES

**1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs**

1.1. Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population.

*1.2. Calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence*

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont comparés entre eux par référence à un potentiel financier agrégé moyen par habitant. Ce dernier est obtenu en divisant la somme des PFIA des ensembles intercommunaux et des communes isolées par la somme des populations DGF pondérées de ces mêmes collectivités.

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen est donc calculé de la manière suivante :

$$\text{PFIA moyen} = \frac{\sum \text{PFIA}}{\sum \text{Populations DGF pondérées}}$$

Pour 2012, le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à 666,607896 €  
 → Sont donc contributeurs au FPIC tous les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont le PFIA est supérieur à 599,947106 € (90 % du PFIA moyen).

## 2. Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC

### 2.1. Calcul du montant « spontané » du prélèvement

$$\text{Prélèvement FPIC} = \{ [\text{pfia/hab} - (0,9 * \text{PFIA/HAB})] / (0,9 * \text{PFIA/HAB}) \} * \text{VP pré}.$$

Avec :

- Pfia/hab : le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ramené à l'habitant ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé par habitant de référence (666,607896 €) ;
- VP pré. = valeur de point pour le prélèvement, soit 12,67146270878340. Cette valeur de point dépend à la fois de la somme des écarts relatifs entre, d'une part, le pfia/hab des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs et, d'autre part, 90 % du PFIA/HAB de référence, ainsi que du montant cible des ressources du fonds, soit, en 2012, 150 millions d'euros.

### 2.2. Mécanismes de plafonnement

Traitement particulier des communes éligibles à la DSU-cible : pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un régime dérogatoire :

Pour les communes de 10 000 habitants et plus :

- Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.
- Les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.
- Les communes classées entre les rangs 10 et 30 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Traitement particulier des communes prélevées au titre du FSRIF : un certain nombre de dispositions visant à préserver les communes prélevées à la fois au titre du FPIC et du FSRIF sont également prévues :

- La somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 10 % des ressources de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- La contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI ;

## ANNEXE 4

### CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLÉES BÉNÉFICIAIRES

#### 1. Masse à répartir

L'article L.2336-4 du CGCT prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminée en appliquant au montant total des ressources du fonds (150 M € en 2012) le rapport, majoré de

33 %, existant entre la population des DOM et des COM et la population de métropole, des DOM et des COM. Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une au profit des DOM (à l'exception de Mayotte), l'autre au profit des COM (et Mayotte).

3 enveloppes à répartir sont ainsi constituées :

- 1 enveloppe d'un montant de 142 120 857 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole ;
- 1 enveloppe d'un montant de 5 584 047 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ;
- 1 enveloppe d'un montant de 2 295 096 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des collectivités d'outre-mer et du Département de Mayotte.

Les deux premières enveloppes sont réparties entre les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires selon les modalités décrites au paragraphe 2 ci-dessous. La dernière enveloppe est répartie selon des modalités qui seront détaillées ultérieurement.

## 2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

### 2.1. Sont bénéficiaires du FPIC :

- 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, composé de 3 critères. L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal.
- Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Pour le calcul de l'indice synthétique des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte), un potentiel financier agrégé et un revenu par habitant de référence spécifiques sont calculés.

L'indice synthétique est calculé de la façon suivante :

$$IS = 0,6 \times \frac{REV/HAB \text{ moyen}}{Rev/hab} + 0,2 \times \frac{PFIA/HAB \text{ moyen}}{Pfia/hab} + 0,2 \times \frac{efa}{EFA \text{ moyen}}$$

Avec :

- REV/HAB moyen: le revenu moyen national par habitant, soit 12 911,8 € (8 426,72 € pour les DOM à l'exception de Mayotte) ;
- PFIA / HAB moyen: le potentiel financier agrégé moyen national par habitant, soit 666,607896 € (435,701907 € pour les DOM à l'exception de Mayotte déterminé dans les mêmes conditions que pour le PFIA moyen national) ;
- EFA moyen, l'effort fiscal agrégé moyen national = 1,110131 ;
- Rev/hab: le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pfia/hab: le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Efa: l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Toutefois tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,5 sera exclu du bénéfice du FPIC. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

### 2.2. Valeurs des indices médians et des derniers rangs éligibles à un reversement

Pour la métropole

- Valeur de l'indice médian: 1,106674
- Dernier rang éligible en métropole = 1538

Pour les DOM (à l'exception de Mayotte)

- Valeur de l'indice médian: 1,106674
- Dernier rang éligible pour les DOM = 10

**3. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux  
et des communes isolées bénéficiaires du FPIC**

$\text{Attribution FPIC} = \text{IS} \times \text{pop DGF} \times \text{VP rev.}$
---

Avec :

- IS : la valeur de l'indice synthétique de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- Pop DGF : la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- VP rev = valeur de point reversement, soit 4,095882470139 (pour les DOM, valeur de points = 4,66784542133)

ANNEXE 5

COMMUNES ISOLÉES : MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION POUR UNE COMMUNE ISOLÉE

La notification des contributions ou des attributions des communes isolées se fera dès la diffusion de cette circulaire. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous seront transmises par messagerie Colbert.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE

DATE

Fiche de notification FPIC 2012 communes isolées			
Exercice		Département	
Nom commune		code insee	
Données de référence		Données individuelles	
PFIA/hab moyen		PFIA/hab (pop pondérée)	
IS Médian		IS	
Revenu moyen France		Revenu moyen commune	
Effort fiscal agrégé (EFA) moyen France		Effort fiscal agrégé (EFA)	
Répartition			
Cette commune est		<i>contributeur nette/ bénéficiaire nette</i>	
Montant prélevé commune			
Montant reversé commune			
Solde FPIC commune			

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

ANNEXE 6

COMMUNES ISOLÉES : MODÈLES D'ARRÊTÉ DE PRÉLÈVEMENT ET DE REVERSEMENT



ARRÊTÉ N° XX-XX

**Prélèvement au titre du fonds national  
de péréquation des ressources intercommunales et communales**

Le préfet de...

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées,

Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Il est prélevé sur les ressources de la commune de..., pour l'exercice 2012, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé par douzième mensuel à compter de la notification du présent arrêté.

Les mensualités sont imputées au compte n° 461 2000000 «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux» ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:  
Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,

Monsieur le préfet de ...,

Monsieur le maire de la commune de ... ..

FAIT à ..., le...



ARRÊTÉ N° XX-XX

**Reversement au titre du fonds national de péréquation  
des ressources intercommunales et communales**

Le préfet de...

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées,

Sur proposition du préfet,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est reversé à la commune de ..., pour l'exercice 2012, un montant fixé à ... €, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Les mensualités sont imputées au compte n° 465 1200000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques, code CDR COL/6301000 (non interfacé) .

#### Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera reversé par douzième mensuel à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,

Monsieur le préfet de ...,

Monsieur le maire de la commune de... ..

FAIT à ..., le...

### ANNEXE 7

#### ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX : RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ET DU REVERSEMENT ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

##### **1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres**

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps: dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition «de droit commun» est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)). Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

##### **2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres**

Répartition de droit commun:

a) Entre l'EPCI et ses communes membres: au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé minorées ou majorées des attributions de compensation versées ou reçues par l'EPCI et ses communes membres;

b) Entre les communes membres: au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'annexe 7.

Répartition dérogatoire n° 1 dite «en fonction du CIF» par délibération prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition:

a) Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

b) Entre les communes membres : répartition au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'annexe 7.

Pour déterminer le montant du prélèvement de l'EPCI, il convient de multiplier le montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal par le coefficient d'intégration fiscale (CIF) calculé en 2012. Le montant du prélèvement des communes membres est égal à la différence entre le prélèvement de l'ensemble intercommunal et le prélèvement de l'EPCI ainsi calculé.

**Fiche de calcul pour la répartition dérogatoire du prélèvement en fonction du CIF**

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(a)
	×	
CIF calculé en 2012 de l'EPCI	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(b)
	=	
<b>Prélèvement de l'epci = (a) × (b)</b>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(c)
<b>Prélèvement des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)</b>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(d)

**Prélèvement de chaque commune membre**

- Prélèvement de la commune X =  (d) × Taux contribution au PFA commune X
- Prélèvement de la commune Y =  (d) × Taux contribution au PFA commune Y
- Prélèvement de la commune Z =  (d) × Taux contribution au PFA commune Z

Pour ce qui est de la répartition du prélèvement entre les communes membres, il faut appliquer au montant (d) ainsi calculé les «taux de contribution au PFA pour prélèvement» pour déterminer le prélèvement de chaque commune. Ces taux seront transmis aux collectivités par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'annexe 8.

Le tableau ci-dessous est extrait de cette fiche d'information. La flèche indique la colonne où figurent les taux de contribution au PFA qu'il convient d'utiliser pour déterminer la contribution de chacune des communes membres.

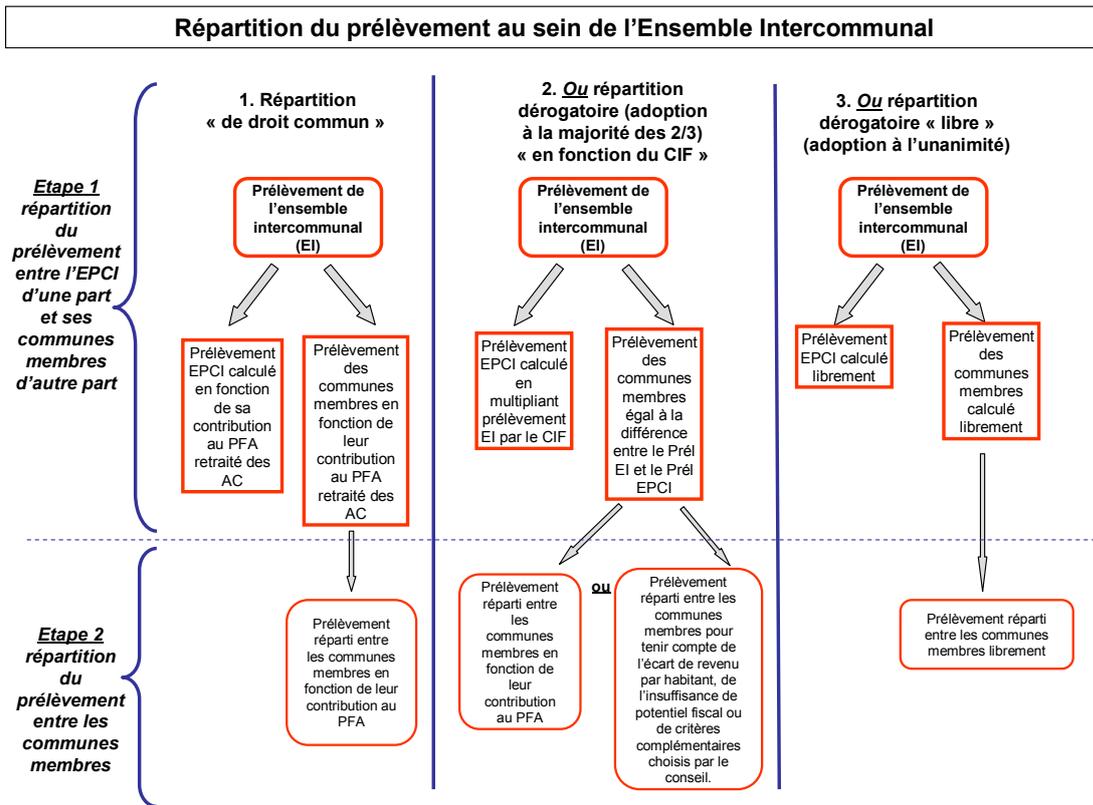
DONNÉES RELATIVES AUX COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI						
		Données pour répartition alternative du FPIC				
Code INSEE	Nom Communes	Taux de contribution au PFA pour prélèvement	Taux d'insuffisance de PFA pour reversement	Potentiel fiscal moyen	Potentiel financier moyen	Revenu moyen

Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » par délibération de l'organe délibérant prise à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

- a) Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition librement fixée;
- b) Entre les communes membres: répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Le schéma ci-dessous présente les différentes possibilités de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres.



Cas particuliers

Traitement particulier des communes éligibles à la DSU-cible : les communes éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un régime dérogatoire :

Pour les communes de 10 000 habitants et plus :

- Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- Les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondants à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- Les communes classées entre les rangs 10 et 30 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondants à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Traitement particulier des communes prélevées au titre du FSRIF :

- La somme du prélèvement FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 10 % des ressources au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- La contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le «manque à gagner» est reporté sur l'EPCI.

## 2. Répartition du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

Répartition de droit commun

- Entre l'EPCI et ses communes membres: au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé.
- Entre les communes membres: en fonction de la population de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé de la commune.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'annexe 8.

Répartition dérogatoire n° 1 dite «en fonction du CIF» par délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des 2/3 adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. L'attribution revenant à l'EPCI est calculée en multipliant l'attribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution revenant aux communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et l'attribution de l'EPCI.

Entre les communes membres: répartition en fonction de la population de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal de la commune ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

### Fiche de calcul pour la répartition dérogatoire du reversement en fonction du CIF

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(a)
	×	
CIF calculé en 2012 de l'EPCI	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(b)
	=	
<b>Reversement de l'epci = (a) × (b)</b>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(c)
<b>Reversement des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)</b>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	(d)

### Reversement de chaque commune membre

- Reversement de la commune X =  (d) × Taux d'insuffisance de PFA commune X
- Reversement de la commune Y =  (d) × Taux d'insuffisance de PFA commune Y
- Reversement de la commune Z =  (d) × Taux d'insuffisance de PFA commune Z

Pour ce qui est de la répartition du reversement entre les communes membres, il faut appliquer au montant (d) ainsi calculé les «taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé (PFA) pour reversement» pour déterminer le reversement de chaque commune. Ces taux sont fonction de la population DGF de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune. Ces taux seront transmis aux collectivités par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'annexe 8.

Le tableau ci-dessous est extrait de cette fiche d'information. La flèche indique la colonne où figure le taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé (PFA) qu'il convient d'utiliser pour déterminer l'attribution qui revient à chacune des communes membres.

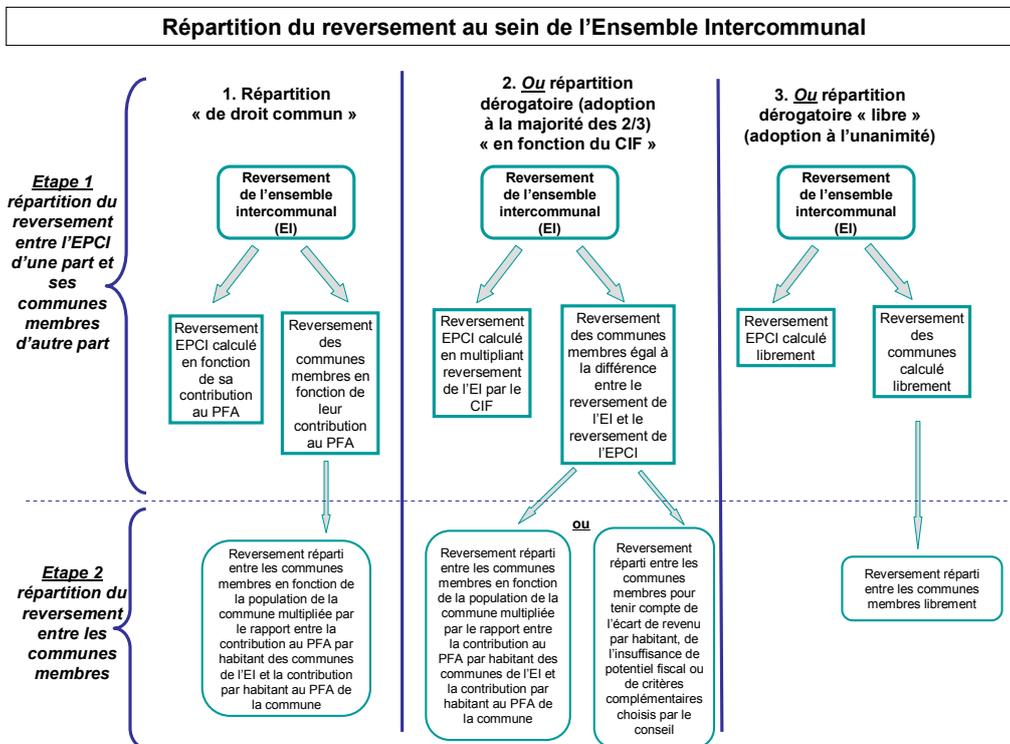
DONNÉES RELATIVES AUX COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI						
Données pour répartition alternative du FPIC						
Code INSEE	Nom Communes	Taux de contribution au PFA pour prélèvement	Taux d'insuffisance de PFA pour reversement	Potentiel fiscal moyen	Potentiel financier moyen	Revenu moyen

Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » par délibération prise par l'organe délibérant à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition librement fixée,

Entre les communes membres: répartition librement fixée.

Le schéma ci-dessous présente les différentes possibilités de répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.



ANNEXE 8

ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX : MODÈLES DE FICHES D'INFORMATION  
POUR UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

Ces fiches ont 2 objets :

1° Donner le détail de la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres. Ces montants figurent dans les colonnes «montant de droit commun».

2° Donner les informations qui ont servi au calcul de cette répartition de droit commun et celles nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires auxquelles peut procéder l'EPCI.

Les colonnes «montant définitif» ont vocation à être remplies par les collectivités soit en y reportant les montants de la colonne «droit commun», soit si le conseil communautaire a opté pour une répartition dérogatoire en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Fiche d'information : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)								
Exercice						Département		
Ensemble intercommunal:								
Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal								
Montant Prélevé ensemble intercommunal								
Montant reversé ensemble intercommunal								
Solde FPIC ensemble intercommunal								
Cet Ensemble intercommunal est		Contributeur net / Bénéficiaire net						
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres								
	Prélèvement		Reversement		Solde FPIC			
	Montant de droit commun	Montant Définitif	Montant de droit commun	Montant Définitif	Montant de droit commun	Montant Définitif		
Part EPCI								
Part communes membres								
TOTAL								
Répartition du FPIC entre Communes membres								
Répartition du FPIC entre Communes membres								
Code INSEE	Montant Prélevé de droit commun	Montant Prélevé Définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé Définitif		Solde de droit commun	Solde Définitif
<i>Code INSEE</i>	<i>Prélèvement individuel commune Théorique</i>			<i>Reversement individuel commune Théorique</i>				
TOTAL	SOMME	SOMME		SOMME	SOMME		SOMME	SOMME

Fiche d'information : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC						
Exercice			Département			
Ensemble intercommunal:		code SIREN				
Données de référence						
PFIA/hab moyen						
IS Médian						
Rev moyen France						
EFA moyen France						
Données relatives à l'Ensemble Intercommunal (EI)						
Population INSEE						
Population DGF						
Population DGF pondérée						
PFIA						
PFIA par habitant de l'EI (avec population pondérée)						
Potentiel fiscal moyen des communes de l'EI						
Potentiel financier moyen des communes de l'EI						
Revenu moyen de l'EI						
Données relatives à l'EPCI						
Taux de contribution au PFA (pour prélèvement)						
Taux de contribution au PFA (pour reversement)						
CIF						
Données relatives aux communes membres de l'EPCI						
		Données pour répartition alternative du FPIC				
Code INSEE	Nom Communes	Taux de contribution au PFA pour prélèvement	Taux d'insuffisance de PFA pour reversement	Potentiel fiscal moyen	Potentiel financier moyen	Revenu moyen
<b>TOTAL</b>						

MODÈLE DE COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DES FICHES D'INFORMATION  
AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Préfecture de

Le  
Le Préfet/La Préfète de  
à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

*Objet* : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

*P.J.* :

1. Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal);
2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres;
3. Une fiche méthodologique d'utilisation du module de simulation de répartition dérogatoire du FPIC;
4. Brochure de présentation du FPIC.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (art. 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce nouveau mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et les montants mis en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 2 avril 2012.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite «de droit commun» du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite «de droit commun» dont le détail vous est transmis dans la fiche ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de «droit commun» dans les colonnes «montants définitifs». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. Opter pour une répartition «dérogatoire en fonction du CIF». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, le prélèvement et le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie soit au prorata de leur contribution au PFA soit en fonction de critères choisis par le conseil communautaire (3 critères non exclusifs sont mentionnés dans la loi : le revenu par habitant, le potentiel fiscal et le potentiel financier par habitant de chaque commune au regard des moyennes des autres communes de l'EPCI). Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire un module de simulation a été mis en ligne sur le site internet de la DGCL (voir annexe).
3. Opter pour une répartition «dérogatoire libre». Dans ce cas, il vous appartient de définir totalement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères, aucune règle particulière ne vous est prescrite. Cependant, pour cela une délibération adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI est nécessaire.

Il convient en outre de noter que s'agissant des délibérations prises par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, celles-ci ont vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012 et pas strictement à celle de 2012.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et versements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire d'ici le 31 juillet prochain. Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et versement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

#### FICHE MÉTHODOLOGIQUE D'UTILISATION DU MODULE DE SIMULATION DE RÉPARTITION DÉROGATOIRE DU FPIC

Vous trouverez sur le site internet de la DGCL, deux modules de simulation des répartitions dérogatoires du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres. Les deux modules sont identiques mais sont simplement adaptés à la taille des ensembles intercommunaux concernés (plus ou moins de 40 communes membres).

Pour simuler la répartition dérogatoire du FPIC «en fonction du CIF» au sein de votre ensemble intercommunal il vous suffit de remplir les parties grisées dans le premier cartouche. L'ensemble des données à intégrer sont jointes à ce courrier

J'attire tout particulièrement votre attention sur le format des codes INSEE à renseigner: ils doivent tous être sous format texte, dans le cas contraire le module ne pourra pas fonctionner. Pour se faire vous pouvez simplement ajouter un guillemet devant le code INSEE des communes (par exemple d'inscrire '01000 pour la commune 01000).

Une fois l'ensemble des données renseignées dans la partie grisée le module calcule la répartition du prélèvement et du versement entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF.

Deux ventilations entre communes sont ensuite possibles:

- Répartition du prélèvement et/ou du versement au titre du FPIC en fonction du PFA: dans ce cas les résultats calculés par le module s'affichent automatiquement;
- Répartition du prélèvement et/ou du versement au titre du FPIC en fonction d'un indice multicritères: dans le cadre d'une telle répartition, le module vous laisse le choix de la pondération de chacun des critères proposés (revenu par habitant, potentiel fiscal par habitant, potentiel financier par habitant). Il vous appartient donc de renseigner la pondération que vous souhaitez accorder à chacun de ces critères dans la partie grisée. Je vous rappelle que la somme des pondérations des trois critères doit être égale à 1. Le module calcule automatiquement le solde des pondérations sur le critère potentiel financier par habitant (ainsi, si vous accordez une pondération de 0,3 pour le critère revenu par habitant et 0,5 au critère potentiel fiscal par habitant, alors le module affichera automatiquement une pondération de 0,2 pour le critère potentiel financier par habitant).

Si vous le souhaitez vous pouvez également calculer la répartition entre communes en fonction d'un unique critère. Pour cela il vous suffit de pondérer les autres critères à 0 (par exemple si vous souhaitez uniquement prendre en compte le critère de potentiel financier pour la répartition du FPIC, il vous suffit de mettre les deux premiers à 0).

Vous pouvez enfin choisir une pondération différente pour le prélèvement ou le versement. Les modes de calculs des indices de répartition du prélèvement et du versement étant inverses (les communes les plus désavantagées au regard de leur revenu par habitant, potentiel fiscaux ou financiers par habitant seront proportionnellement moins prélevées au titre du FPIC et/ou se verront calculer un versement de FPIC proportionnellement plus important).





ANNEXE 9

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2012

Calendrier prévisionnel FPIC 2012

